

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2012

RÉGULATION ÉCONOMIQUE OUTRE-MER ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (N° 245)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 130

présenté par
M. Serville

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Les litiges relatifs à la présente loi sont présentés devant les juridictions déterminées aux articles D. 442-3 et D. 442-4 du code de commerce. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si on déplace le dispositif de l'article 2 à l'article L. 442-6 du code de commerce la juridiction compétente selon le décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière de contestations de nationalité et de pratiques restrictives de concurrence est celle de Pointe à Pitre.